RAPPORT 2013 SUR LES DROITS DE L'HOMME – SUISSE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Confédération suisse est une république constitutionnelle à structure fédérale. Le pouvoir législatif est exercé par un parlement bicaméral (Assemblée fédérale) composé du Conseil des États de 46 membres et du Conseil national de 200 membres. Des élections libres et régulières ont eu lieu au niveau cantonal ainsi qu'au niveau fédéral en 2011. Le parlement élit tous les quatre ans l'organe exécutif, le Conseil fédéral, comptant sept membres et formé d'une coalition de cinq partis. Il y avait 12 partis politiques représentés au sein du gouvernement fédéral. Les forces de sécurité relevaient des autorités civiles et elles ont commis certaines violations des droits de l'homme.

Parmi les problèmes les plus notoires figuraient l'usage occasionnel d'une force excessive par les forces de sécurité, notamment en rapport avec les arrestations et les expulsions de demandeurs d'asile et dans le canton de Genève. Les autorités ont parfois soumis les demandeurs d'asile à une détention prolongée et à des mauvais traitements. Il s'est également produit des cas de discrimination sociétale envers les Rom, les membres d'autres groupes minoritaires et les immigrants.

Les autres problèmes en matière de droits de l'homme comprenaient le surpeuplement carcéral, des cas de violence à l'égard des femmes, des mariages forcés dans certains groupes d'immigrants, des manifestations d'hostilité envers les musulmans, des actes antisémites et des incidents de traite des êtres humains.

Les pouvoirs publics ont pris des mesures pour traduire en justice et punir les responsables qui avaient commis des violations, que ceux-ci appartiennent aux services de sécurité ou à d'autres secteurs de l'administration gouvernementale.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Il n'a été signalé aucun cas d'exécution pour des motifs politiques par les pouvoirs publics ou leurs agents au cours de l'année. Des enquêtes ont été menées sur les cas de violences attribuées aux forces de sécurité par les procureurs cantonaux et la police cantonale ou, dans certains cantons, par le bureau du médiateur.

b. Disparitions

Il n'a pas été signalé de disparition, de rapt ou d'enlèvement pour motifs politiques.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que la Constitution interdise de telles pratiques, des rapports ont fait état de cas où des officiers de police avaient fait usage d'une force excessive et infligé un traitement dégradant aux personnes appréhendées lors d'arrestations.

En octobre 2012, le Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe a publié un rapport sur sa visite la plus récente dans le pays, qui datait de 2011. Il a signalé que des proportions préoccupantes de détenus dans le canton de Genève, dont des mineurs, se plaignaient de mauvais traitements physiques infligés par la police durant et après leur appréhension. Le comité a également identifié plusieurs cas où les autorités avaient détenu des personnes souffrant de troubles psychiatriques dans des services carcéraux normaux au lieu de les placer dans des services spéciaux adaptés à l'apport de soins et de traitements à ces détenus.

En mai, le Comité des Nations Unies contre la torture a adopté trois décisions concernant des plaintes déposées contre le pays relatives à des rapatriements forcés. Le comité a déterminé qu'aucune des plaintes n'était justifiée au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En mars, le bureau du procureur général du canton de Genève a ouvert une enquête pénale sur au moins un gardien de prison qui aurait battu un détenu de la prison de Champ-Dollon, à Genève. Le bureau du procureur général a également inculpé neuf autres gardiens pour n'avoir pas signalé la survenue des faits allégués. L'affaire était en instance en novembre.

En juillet, le Tribunal fédéral a engagé des poursuites contre neuf gardiens de prison pour homicide par négligence, exposition et non-assistance à personne en danger en rapport avec le décès par inhalation de fumée d'un détenu de la prison de Bochuz survenu en mars 2010 après que celui-ci ait mis le feu au matelas de sa cellule. L'affaire était en instance en novembre.

Le 20 juin, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a publié son troisième rapport annuel. Elle y signalait des incidents de surpeuplement

carcéral, des problèmes d'isolement pour les femmes, la longue durée de l'isolement cellulaire et de la détention provisoire et l'insuffisance des effectifs du personnel carcéral. Elle notait également que les étrangers en attente d'expulsion et les personnes en détention administrative faisaient souvent l'objet de traitements plus sévère que les personnes en détention provisoire en attente de procès.

Aux fins de trouver de la place pour les demandeurs d'asile en nombres croissants, l'Office fédéral des migrations a hébergé des centaines d'entre eux dans des zones rurales éloignées ou dans des abris militaires souterrains désaffectés qui avaient été réaménagés pour servir de logements à court terme. En août, dix demandeurs d'asile venant de Syrie, d'Afghanistan et d'Égypte ont campé plusieurs jours devant la gare ferroviaire de Solothurn en guise de protestation contre des conditions de logement inhumaines, déclarant que les locaux où ils étaient hébergés n'avaient pas de lumière naturelle ni d'air frais. La police a fini par séparer les protestataires et par les envoyer dans des centres de logement différents. Le 22 novembre, un juge fédéral a déterminé que l'hébergement à titre provisoire d'un demandeur d'asile débouté sans famille et sans problèmes de santé dans de telles conditions ne violait pas son droit à la vie privée ou n'équivalait pas à de la torture.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention répondaient dans l'ensemble aux normes internationales et les pouvoirs publics ont autorisé des observateurs issus d'organisations indépendantes de défense des droits de la personne à y effectuer des contrôles.

Conditions matérielles : En 2012, il y avait 6 599 personnes incarcérées dans les prisons ou les centres de détention (31 % en garde à vue, 50 % condamnées pour crimes, 6 % au titre de la loi fédérale sur les étrangers et environ 3 % pour d'autres motifs). Sur ces 6 599 personnes, 323 étaient des femmes (5 %), 53 des mineurs (1 %) et 4 870 (74 %) des étrangers. En 2012, il y avait 2 051 personnes en détention provisoire en attente de procès et 427 attendant d'être expulsées, 5 % d'entre elles étant des femmes.

Selon les statistiques du Département fédéral de justice et police, 30 personnes de moins de 18 ans étaient en détention préventive en 2012, 89 % étant des garçons et 11 % des filles.

Le taux d'occupation des établissements carcéraux était de 95 % en 2012 ; le surpeuplement carcéral a continué de constituer un problème, en particulier dans la partie francophone du pays. La prison de Champ-Dollon, à Genève, était la plus surpeuplée du pays : conçue pour un maximum de 376 détenus, elle en hébergeait 671 lors d'une inspection de la CNPT en 2012. Selon des observateurs indépendants, tant les gardiens que les détenus critiquaient les mauvaises conditions de détention.

Lorsque la population de cet établissement a dépassé 800 détenus, en avril, 170 gardiens se sont mis en grève pour protester contre les conditions de détention, ce qui a eu pour effet l'affectation de 85 gardiens de prison supplémentaires. Après une série de plaintes concernant l'insuffisance d'espace à la prison, plusieurs détenus ont intenté une action en dommages et intérêts devant un tribunal de première instance de Genève. Ils ont été déboutés, le juge considérant que l'espace disponible était conforme aux normes énoncées dans la Convention européenne des droits de l'homme. À Lausanne, des détenus ont été contraints de purger une partie de leur peine dans de petites cellules de postes de police et dans des quartiers pénitentiaires de fortune en raison de l'insuffisance d'espace.

Si les conditions d'incarcération des femmes et des hommes étaient généralement comparables, il y avait cependant certaines exceptions. En avril, la CNPT a visité la prison cantonale de Schaffhouse et s'est plainte de ce que les femmes qui y étaient détenues étaient trop isolées. Elle a également signalé un manque d'espace dans certains des bâtiments les plus anciens.

Tous les détenus avaient accès à l'eau potable, mais certains établissements ne disposaient pas d'ateliers et d'installations sportives, ni d'espaces de plein air.

En novembre, l'Office fédéral de la statistique n'avait pas encore publié le nombre de décès survenus en détention en 2012 ni au cours de l'année couverte par le présent rapport ; toutefois, des médias et des organisations non gouvernementales (ONG) ont signalé au moins deux suicides et deux tentatives de suicide au cours de l'année. Le 17 avril, un détenu âgé de 32 ans est décédé à l'Hôpital cantonal de Zoug après une grève de la faim de plusieurs mois.

La CNPT a effectué des visites dans 10 prisons et centres d'enregistrement de demandeurs d'asile en 2012 et dans six autres au cours du premier semestre de l'année écoulée. Elle a considéré comme satisfaisantes les conditions générales dans ces établissements, mais a signalé que certaines prisons étaient insuffisamment dotées en ressources et surpeuplées et qu'elles manquaient de

personnel médical justifiant d'une formation appropriée. Elle a également constaté que les demandeurs d'asile souffraient de conditions excessivement restrictives en attendant leur rapatriement et que le personnel carcéral manquait de formation médicale suffisante. La commission a critiqué le Centre d'enregistrement et de procédure de Bâle pour son surpeuplement et la qualité de l'air. Conçu pour accueillir 320 personnes, il en contenait parfois 485 et jusqu'à 12 dans une pièce. Elle a également jugé « non satisfaisantes » les conditions générales de détention de la prison de Champ-Dollon à Genève et les conditions de détention administrative de demandeurs d'asile à la prison de Martigny. La CNPT a noté que, dans ce dernier établissement, les détenus passaient 23 heures par jour dans leur cellule et qu'il y avait une différence négligeable entre les conditions d'incarcération des demandeurs d'asile et celles des détenus en exécution de peine. Elle a également critiqué l'emploi non réglementé fait d'une cellule d'observation à la prison de Thorberg et les longues périodes d'isolement des détenues à la prison de Schaffhouse.

Administration : La tenue des dossiers des détenus était appropriée. Les prisons ont établi un fichier de détention pour chaque détenu et défini des objectifs et des buts intérimaires pour la durée de leur incarcération ; ce fichier était mis à jour périodiquement. Les prisons tenaient également des dossiers médicaux des détenus. Prisonniers et détenus avaient un accès raisonnable aux visiteurs et étaient autorisés à observer et à pratiquer leur religion. Des options de substitution à l'incarcération pour les délinquants non violents, telles que des amendes et des travaux caritatifs, étaient offertes. Les autorités permettaient aux prisonniers et aux détenus de présenter des plaintes écrites aux autorités judiciaires sans exercer de censure et de demander des enquêtes sur les allégations crédibles de conditions inhumaines ; les autorités enquêtaient sur ces allégations. Il n'existait pas de médiateur au niveau fédéral, mais plusieurs cantons avaient institué un médiateur et des organismes de médiation cantonaux, qui intervenaient au nom des prisonniers et des détenus pour acheminer les plaintes sur les conditions et les circonstances de leur incarcération. Les entités pouvant traiter les plaintes émanant de prisonniers et de détenus étaient plus facilement accessibles dans les cantons de grandes dimensions, plus peuplés, que dans les petits cantons.

Le Code pénal stipule que la police ne peut détenir les délinquants juvéniles que pour une durée minimale, mais sans autre précision. En réalité, avec un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt, la durée maximum de détention des délinquants juvéniles par la police était de 24 heures (48 heures le week-end). Les peines de prison dont sont passibles les délinquants âgés de 15 ans ou moins sont plafonnées à un an ; elles sont de quatre ans au maximum pour les délinquants juvéniles de

16 ans ou plus. La loi exige également que les délinquants juvéniles soient placés dans des maisons de redressement ou dans des quartiers séparés d'établissements pénitentiaires où ils peuvent bénéficier d'un soutien éducatif. En 2012, les autorités ont détenu 399 jeunes et condamné 528 autres à des peines de prison avec sursis.

En mars 2012, le gouvernement du canton de Zurich a indiqué que la construction de l'aile de la prison d'Uitikon réservée aux mineurs ne serait pas achevée au cours de l'année comme prévu. Les responsables cantonaux ont déclaré que les travaux n'étaient pas conformes aux normes requises, ce qui repoussait à une date ultérieure l'ouverture de la nouvelle aile. Les mineurs ont continué d'être hébergés dans les anciens bâtiments au cours de l'année.

Surveillance par des organisations indépendantes : Le gouvernement a autorisé une surveillance indépendante des conditions de vie dans les prisons et les centres d'enregistrement des demandeurs d'asile par des groupes locaux et internationaux de défense des droits de l'homme et par le Comité international de la Croix-Rouge. La dernière visite du CPT dans le pays remonte à 2011.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent l'arrestation ou la détention arbitraire et le gouvernement a, dans l'ensemble, respecté cette interdiction.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

Les autorités civiles ont maintenu un contrôle efficace des forces de sécurité, qui étaient organisées sous la responsabilité principale des cantons et dont l'administration était coordonnée par le gouvernement fédéral. Outre ses fonctions de coordination et d'analyse, l'Office fédéral de la police était habilité à mener ses propres enquêtes sous la supervision du procureur général de la Confédération suisse dans les affaires de criminalité organisée, de blanchiment de capitaux et de corruption. Le gouvernement possédait des mécanismes efficaces pour enquêter sur les violations et les sanctionner.

Procédures d'arrestation et traitement des détenus

La loi exige que pour appréhender un criminel, la police soit munie d'un mandat délivré par un responsable officiel dûment habilité sauf si elle répond à un danger spécifique et immédiat. Dans la plupart des cas, les autorités ne peuvent pas détenir les suspects plus de 24 heures avant de les faire comparaître devant un procureur

ou un magistrat instructeur, lequel doit soit inculper officiellement le détenu, soit ordonner sa mise en liberté. Les autorités chargées de l'immigration peuvent détenir les demandeurs d'asile et les autres étrangers en situation irrégulière jusqu'à 96 heures sans mandat d'arrêt. Il existe un système fonctionnel de mise en liberté sous caution et les tribunaux ont accordé la mise en liberté sur engagement ou sous caution à moins que le magistrat n'ait considéré que l'inculpé était dangereux ou risquait de s'enfuir. Un suspect peut se voir refuser le droit de consulter un conseiller juridique au moment de sa détention ou de son interrogatoire initial, mais il a le droit de choisir un avocat et de prendre contact avec lui avant son inculpation. L'État fournit une aide juridique gratuite aux indigents accusés de crimes passibles de peines d'emprisonnement. Les autorités peuvent limiter l'accès aux membres de la famille pour éviter l'altération d'éléments de preuve, mais les forces de l'ordre sont requises d'informer promptement les proches parents de la détention.

Arrestations arbitraires : Des rapports occasionnels ont fait état d'arrestations arbitraires. Le 10 juillet, un tribunal fédéral a condamné un officier haut gradé de la police municipale de Zurich à une peine de prison avec sursis et à une amende de 6 600 francs suisses (7 300 dollars É.-U.) pour abus de pouvoir et arrestation. Cette dernière d'une série de condamnations successives prononcées avait son origine dans un incident de 2007 lors duquel la police avait arrêté puis blessé un membre du clergé pour être intervenu alors que la police interrogeait un homme dans une rue de Zurich.

Détention provisoire : Dans certains cas, la détention provisoire prolongée en attente de procès a constitué un problème. En 2012, environ 31 % des détenus étaient en attente de procès. La cour suprême du pays a statué que la durée de la détention provisoire en attente de procès ne doit pas dépasser la durée de la peine prévue pour l'infraction dont le suspect est accusé.

Détention des demandeurs d'asile déboutés ou des apatrides : Selon la CNPT, les mesures prises à l'encontre de demandeurs d'asile attendant d'être rapatriés étaient trop restrictives. La CNPT a noté spécifiquement que le centre de transit de l'aéroport de Genève ressemblait davantage à une prison qu'à un centre pour demandeurs d'asile. La CNPT a signalé que d'autres établissements de détention manquaient d'espace et n'avaient pas les capacités nécessaires pour fournir les soins requis, en particulier aux femmes enceintes ou aux parents d'enfants en bas âge.

e. Déni de procès public et équitable

La Constitution prévoit un pouvoir judiciaire indépendant et le gouvernement en a dans l'ensemble respecté l'indépendance dans la pratique.

Procédures applicables au déroulement des procès

La Constitution prévoit le droit à un procès équitable et, dans l'ensemble, un pouvoir judiciaire indépendant a fait respecter ce droit.

Les prévenus sont présumés innocents. Les procès sont publics. Les procès n'ont lieu devant jury que dans les affaires les plus graves, telles que celles de meurtre. Les défendeurs et les prévenus ont le droit d'être présents et de consulter un avocat en temps utile et un avocat peut être commis d'office aux frais de l'État si le prévenu est sous le coup d'accusations criminelles graves. Ils ont le droit de confronter et d'interroger les témoins à charge ainsi que de présenter des témoins et des preuves à décharge. Ils ont le droit de se pourvoir en appel, y inclus devant le Tribunal fédéral, instance judiciaire suprême du pays. Les autorités ont généralement respecté ces droits et les ont accordés à tous les citoyens.

Les tribunaux militaires peuvent juger les civils accusés d'avoir révélé des secrets militaires, par exemple d'avoir communiqué des documents militaires classifiés ou des renseignements sur des emplacements et installations militaires classifiés. Il n'a pas été signalé de procès de civils devant des tribunaux militaires au cours de l'année.

Prisonniers et détenus politiques

Il n'y a pas eu de rapports indiquant la présence de prisonniers ou de détenus pour des motifs politiques.

Procédures et recours judiciaires au civil

Il existe un appareil judiciaire indépendant et impartial connaissant des affaires civiles. Les citoyens ont accès à un tribunal pour engager des poursuites en vue de l'obtention de dommages et intérêts ou de la cessation d'une violation des droits de l'homme. Les personnes qui se sont prévalues de tous leurs droits de faire appel devant les tribunaux du pays peuvent se pourvoir devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour qu'il soit fait droit à leurs réclamations en matière de violations par l'État de la Convention européenne des droits de l'homme.

Décisions des cours régionales des droits de l'homme

Le 17 décembre, la CEDH a émis un arrêt en faveur de Dogu Perinçek, homme politique turc. La cour a conclu que la condamnation de M. Perinçek prononcée en 2007 pour violation des lois suisses sur la discrimination raciale constituait une violation de son droit à la liberté d'expression prévu par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution interdit de tels actes et, en général, les pouvoirs publics ont respecté ces interdictions dans la pratique.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La Constitution garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse et dans la pratique, les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits. Une presse indépendante, un pouvoir judiciaire efficace et un système politique démocratique fonctionnel se sont conjugués pour promouvoir la liberté d'expression et de la presse.

Liberté d'expression : La loi sanctionne l'incitation publique à la haine ou à la discrimination raciales, la propagation d'idéologies racistes et la négation des crimes contre l'humanité. Il n'y a pas eu de condamnations ni d'arrestations au titre de cette loi au cours de l'année.

Liberté de la presse : La loi fédérale érige en infraction la publication d'informations provenant de « débats officiels secrets ».

Le tribunal cantonal de Neuchâtel a déterminé le 11 septembre qu'une descente de police au domicile d'un journaliste d'enquête était illégale. Sur ordre du bureau du procureur cantonal, les autorités avaient confisqué l'ordinateur du journaliste, celui de son épouse et celui de son fils de 11 ans après qu'il eut refusé de témoigner dans une affaire de plagiat universitaire.

Liberté de l'usage de l'Internet

Le gouvernement n’a pas imposé de restrictions à l’accès à l’Internet et aucun rapport crédible de surveillance, par les autorités, du courrier électronique ou de cybersalons n'a été signalé. Selon l’Office fédéral de la statistique, 85 % des habitants de plus de 14 ans ont fait usage de l’Internet durant l’année.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n’a imposé aucune restriction à la liberté de l’enseignement ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d’association pacifiques

La Constitution garantit la liberté de réunion et d’association et, dans la pratique, les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits.

Liberté de religion

Veuillez consulter le *Rapport sur la liberté religieuse dans le monde* du Département d'État à l’adresse suivante : www.state.gov/j/drl/irf/rpt.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l’intérieur de leur pays, protection des réfugiés et apatrides

La Constitution garantit la liberté de circuler à l’intérieur du pays, les déplacements à l’étranger, l’émigration et le rapatriement et, en général, les pouvoirs publics ont respecté ces droits. Le gouvernement a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance à des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et à d'autres personnes en situation préoccupante.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La législation nationale permet d’accorder l’asile et le statut de réfugié, et le gouvernement a mis en place un dispositif de protection des réfugiés. En 2012, les autorités d’immigration ont traité 24 941 des 28 631 demandes reçus au cours de l’année et en ont approuvé 2 507.

En septembre 2012, le gouvernement a mis en application une série de politiques d’asile en vue d’accélérer le traitement des demandes d’asile et d’instituer de nouveaux règlements sur le statut de réfugié garanti. Ces mesures stipulaient que

les objecteurs de conscience et les déserteurs des forces armées ne pourraient plus prétendre automatiquement au statut de réfugié et que les ambassades suisses à l'étranger n'accepteraient plus les demandes d'asile. Le 24 mai, la Commission fédérale contre le racisme a averti que le durcissement de la législation sur l'asile mènerait à un accroissement de la stigmatisation des demandeurs d'asile. Le 9 juin, par un référendum national, les électeurs se sont prononcés en faveur des nouvelles mesures, malgré l'opposition de la commission, de certains partis politiques et de groupes religieux. Le 14 juin, le Conseil fédéral a annoncé que la procédure de traitement accéléré des demandes d'asile entrerait en vigueur et que l'Office fédéral des migrations serait tenu de traiter 60 % des demandes d'asile reçues dans les 140 jours. En octobre, la ministre de la Justice Simonetta Sommaruga a vivement encouragé le pays à revenir sur sa décision de cesser d'accepter les demandes d'asile dans les ambassades à l'étranger mais seulement en concertation avec les autres pays européens.

Pays d'origine/de transit sûr(e) : L'Office fédéral des migrations faisait usage d'une liste de « pays sûrs » et les réfugiés potentiels originaires de ces pays ou ayant transité par ces pays ne pouvaient généralement pas prétendre au droit d'asile ; toutefois, au cours de l'année, des ONG ont critiqué cette pratique et son application à l'Italie et à Sri Lanka. Le 26 août, l'Office fédéral des migrations a cessé les expulsions à destination de Sri Lanka et a revu ses procédures de traitement des demandes d'asile pour les Sri Lankais après l'arrestation de deux Tamils renvoyés dans leur pays d'origine.

Refoulement : Bien que le gouvernement n'ait généralement pas contraint les demandeurs d'asile de rentrer dans des pays où leur vie ou leur liberté serait en danger, certaines exceptions ont été signalées. Par exemple, le 12 juillet, l'Office fédéral des migrations a autorisé le rapatriement à Sri Lanka d'un Tamil de 34 ans, lequel a été arrêté à Colombo et incarcéré. Le 21 août, l'Office fédéral des migrations a autorisé le rapatriement d'une famille sri lankaise. À son arrivée à Sri Lanka, les autorités sri lankaises ont arrêté le mari, et son épouse, enceinte, est restée livrée à ses propres moyens, seule avec ses deux enfants.

Violations des droits des réfugiés : Il était exigé des demandeurs d'asile qu'ils fournissent des documents attestant de leur identité dans les 48 heures après avoir rempli leur demande, et les autorités ont refusé de traiter les demandes des demandeurs d'asile qui n'étaient pas en mesure de ce faire, faute de posséder des documents acceptables ou d'apporter des preuves de persécution. Les autorités pouvaient détenir les demandeurs d'asile non coopératifs, sous réserve d'un examen judiciaire, pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois pendant que leur

demande était en cours de traitement. Elles pouvaient aussi détenir les demandeurs déboutés pendant un maximum de trois mois pour s'assurer de leur départ ou de 18 mois si des obstacles particuliers s'opposaient à leur rapatriement. Les mineurs de 15 à 18 ans pouvaient être détenus jusqu'à 12 mois en attente de rapatriement. Les autorités demandaient généralement aux demandeurs d'asile de partir de leur propre gré, ceux qui refusaient de le faire pouvant être rapatriés de force.

Le 20 juin, la CNPT a publié son rapport annuel sur les vols de rapatriement. De juillet 2012 à avril 2013, le pays a renvoyé 159 personnes dans leur pays d'origine à bord de 31 vols spéciaux. Un observateur de la CNPT était présent à bord de chaque vol. Les observateurs se sont plaints de ne pas avoir eu accès aux dossiers médicaux et de ce que les autorités avaient administré de la kétamine et d'autres anesthésiques puissants pour calmer les personnes rapatriées agitées. La CNPT a noté toutefois que les autorités avaient fait un usage moins fréquent que précédemment de moyens d'entrave et que les autorités cantonales de Zurich et de Berne avaient appliqué de nouvelles procédures de rapatriement afin de mieux protéger les droits de l'homme des rapatriés.

Amnesty International et d'autres ONG travaillant avec des réfugiés ont continué de se plaindre de ce que dans la pratique, les autorités refusaient souvent aux demandeurs d'asile détenus la possibilité de se faire représenter par un avocat lorsque ceux-ci n'avaient pas les moyens financiers d'en engager un. Les autorités ne fournissaient une aide juridique gratuite que dans les affaires criminelles graves et le rapatriement des demandeurs d'asile était considéré comme un processus administratif et non pas judiciaire.

Accès aux services de base : Plusieurs ONG et partis politiques de gauche se sont plaints de ce que les logements pour réfugiés étaient insuffisants et non appropriés. Les pénuries de logements pour les demandeurs d'asile ont continué de constituer un problème (voir la section 1.c.).

Protection temporaire : Le gouvernement a également accordé une protection temporaire à des personnes qui ne répondaient peut-être pas aux critères de détermination du statut de réfugié ; quelque 12 820 personnes ont bénéficié de cette protection de janvier à octobre, sur lesquelles 629 n'avaient pas encore été classifiées comme réfugiées.

Section 3. Respect des droits politiques : droit des citoyens à changer de gouvernement

La Constitution et la loi confèrent aux citoyens le droit de changer pacifiquement de gouvernement et les citoyens ont exercé ce droit à travers des élections périodiques, libres et généralement transparentes, fondées sur le suffrage universel.

Élections et participation politique

Élections récentes : En 2011, la population a élu une Assemblée fédérale au moyen d'élections libres et régulières.

Participation de femmes et des minorités : Il y avait 61 femmes qui siégeaient au Conseil national de 200 membres (chambre basse) et neuf au Conseil des États de 46 membres (chambre haute).

Section 4. Corruption et manque de transparence du gouvernement

La loi sanctionne au pénal les affaires de corruption officielle, et le gouvernement a dans l'ensemble appliqué la loi avec efficacité. Il a été signalé de rares cas de corruption des pouvoirs publics au cours de l'année.

Corruption : Avant les élections parlementaires de 2011, les médias et les observateurs internationaux ont évoqué abondamment le manque de règlements du financement des campagnes électorales fédérales. L'ONG Transparency International a conclu en 2011 que les pratiques de financement des partis politiques restaient opaques. En 2011 également, le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), émanation du Conseil de l'Europe, s'est déclaré préoccupé par le manque de transparence du financement des partis politiques. Il n'existe pas dans le pays de cadre juridique régissant le financement des partis politiques, ce qui ouvre la porte à la corruption du gouvernement ou au favoritisme. Les observateurs de l'Organisation de sécurité et de coopération en Europe, bien qu'ils aient critiqué le manque de dispositions contrôlant le financement des partis durant les élections parlementaires, n'ont pas cité d'exemples précis. En mars 2012, le GRECO a noté dans son *Addendum au Rapport de conformité sur la Suisse* que la corruption dans le pays était plus répandue dans le secteur privé que dans le secteur public.

Un groupe de travail conjoint réunissant des représentants de divers organismes du gouvernement fédéral a mené des activités sous la direction du Département fédéral des affaires étrangères pour lutter contre la corruption. Le Contrôle fédéral des finances était doté d'un bureau d'ombudsman qui offrait aux fonctionnaires un moyen sûr et confidentiel pour signaler la corruption gouvernementale. Le bureau

de l'ombudsman a traité 721 plaintes en 2012, plaintes qui, selon le rapport annuel du bureau, concernaient pour leur majorité les établissements d'enseignement, le secrétariat des finances, le bureau des migrations et les hôpitaux de l'État.

Le 13 novembre, les autorités ont arrêté cinq membres de la brigade des mœurs de la police de Zurich, dont il était allégué qu'ils avaient accepté des pots-de-vin d'une boîte de nuit. L'affaire a fait l'objet d'une couverture considérable dans la presse nationale. Deux des policiers ont été remis en liberté peu après et les trois autres ont été maintenus en détention provisoire en cours d'enquête. Ils auraient accepté des faveurs sexuelles et d'autres pots-de-vin pour avoir communiqué aux propriétaires de la boîte de nuit des informations sur les descentes de police prévues. L'enquête a abouti par la suite à l'imputation d'accusations mineures à six policiers de plus pour avoir accepté des billets d'entrée à un festival en tant que pots-de-vin offerts par les propriétaires d'un restaurant connu pour avoir des rapports avec des réseaux de prostitution. L'affaire était en instance à la fin novembre.

Protection des dénonciateurs d'illégalités : Le pays ne possède pas de loi protégeant les dénonciateurs d'illégalités.

Divulgation de situation financière : Les membres de l'Assemblée fédérale sont tenus de divulguer tous les ans leurs intérêts financiers, leurs activités professionnelles, leur appartenance à des conseils d'administration ou de surveillance ou à des organes exécutifs et leurs activités à titre d'expert ou de consultant. Les enquêtes et les poursuites relatives à la corruption gouvernementale relevaient de la responsabilité des autorités fédérales. La majorité des cantons exigeaient également que les membres des assemblées parlementaires cantonales divulguent leurs intérêts financiers.

Accès du public à l'information : La Constitution exige du gouvernement qu'il informe le public de ses activités et l'information gouvernementale était à la disposition de toutes les personnes vivant dans le pays, y inclus des médias étrangers. Une loi sur la transparence accorde au public le droit d'accéder aux informations détenues par les autorités gouvernementales.

Commerce illicite de ressources naturelles : Le 4 novembre, le bureau du procureur général de la Confédération suisse a annoncé qu'il ouvrait une enquête contre la société d'affinage d'or Argor-Heraus SA après avoir pris connaissance d'une dénonciation pénale déposée par l'ONG suisse Track Impunity Always (TRIAL). Selon TRIAL, en 2004-2005 Argor-Heraus aurait affiné près de trois tonnes d'or

provenant de la République démocratique du Congo qui avaient été pillées et vendues par le groupe armé illégal Front des nationalistes et intégrationnistes pour financer ses opérations. Les représentants d'Argor-Heraus ont nié les accusations portées contre la société et l'affaire était en instance en novembre.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

En général, les divers groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont poursuivi leurs activités sans restriction de la part des autorités et ils ont mené des enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'homme. Les responsables gouvernementaux se sont montrés coopératifs et réceptifs à leurs opinions.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : En 2011, le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral de justice et police ont créé un Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), formé d'un réseau d'universités et de spécialistes des droits de l'homme chargés de renforcer et d'appuyer les capacités en matière de droits de l'homme et de combler les écarts qui existent entre les autorités fédérales et les autorités cantonales dans ce domaine. Au cours de l'année, le CSDH a été l'hôte d'activités d'information sur des thèmes relatifs aux droits de l'homme et a mené des activités de diffusion sur les pratiques optimales.

Il y avait neuf bureaux de médiateurs indépendants dans les cantons de Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Zoug et Zurich, et dans les villes de Berne, Saint-Gall, Rapperswil-Jona, Winterthur et Zurich, qui procédaient également à des évaluations des cas de méconduite de la police.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La Constitution interdit la discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue et le statut social. Les autorités ont, dans l'ensemble, veillé à l'application de ces interdictions.

Condition féminine

Viol et violences au foyer : Le viol, y inclus le viol conjugal, est une infraction réprimée par la loi. Le gouvernement a engagé des poursuites contre les personnes

accusées de ces crimes. En 2012, la police a enregistré 569 cas de viol, contre 552 en 2011.

La violence contre les femmes a constitué un répandu problème. Vingt-deux personnes sont décédées des suites de violences domestiques en 2012. Cette même année, la police a enregistré 15 810 cas de violence ou de maltraitance domestiques et a enquêté sur 4 597 cas de violence domestique graves. La loi érige en infraction criminelle la violence domestique ainsi que le harcèlement dit obsessionnel. Les tribunaux peuvent enjoindre un conjoint violent de quitter le domicile conjugal à titre de mesure temporaire.

Les victimes de violence domestique pouvaient obtenir des appuis, des conseils psychosociaux et une aide juridique auprès d'organismes gouvernementaux et d'ONG spécialisés ou par le biais d'une dizaine de services téléphoniques d'urgence privés ou soutenus par l'État. En 2012, il y avait 17 foyers d'accueil officiels pour femmes qui hébergeaient 2 067 femmes et enfants. Malgré la forte demande, les autorités des cantons de Schaffhouse et de Saint-Gall ont fermé deux foyers au cours de l'année en raison d'une insuffisance de fonds. Les foyers pour femmes étaient pleinement occupés, le taux d'occupation moyen dépassant 93 %, et la demande d'hébergement dépassait régulièrement les capacités existantes. Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, relevant du Département fédéral de l'intérieur, était doté d'un groupe spécialisé dans le domaine de la violence domestique. La plupart des forces de police cantonales avaient des unités ayant reçu une formation spéciale dans ce domaine. La majorité des cantons avaient également des unités administratives chargées de la coordination des activités des organismes d'application de la loi, des procureurs et des groupes d'assistance aux victimes.

Le 22 novembre, les pouvoirs publics ont organisé une conférence nationale sur la violence sexiste. Quelque 180 participants ont débattu des possibilités et des difficultés présentées par les accords internationaux et ont assisté à une série de conférences et d'ateliers, ainsi qu'à un « marché de l'information » visant à promouvoir des projets prospectifs de niveau fédéral et cantonal axés sur la prévention et l'élimination de la violence sexiste.

Pratiques traditionnelles néfastes : Le 1er juillet, est entrée en vigueur une loi interdisant le mariage forcé et sanctionnant les infractions par des peines pouvant atteindre cinq ans de prison. Les étrangers demandeurs de visa se verront refuser l'autorisation d'entrer dans le pays s'ils sont soupçonnés de participation à un mariage forcé. Les victimes de mariage forcé résidant déjà dans le pays peuvent y

rester et obtenir une modification de leur état matrimonial de « mariée » à « célibataire » sans avoir à obtenir un divorce. Une étude de l'université de Neuchâtel de 2012 a estimé que 1 400 femmes avaient été victimes de mariages forcés ou de relations non souhaitées entre 2010 et 2012. Une ONG active dans ce domaine a traité de juin à septembre une moyenne de huit cas de mariage forcé par semaine.

Harcèlement sexuel : La loi interdit le harcèlement sexuel et facilite l'accès aux recours pour les personnes se plaignant d'être victimes de discrimination ou de harcèlement sur les lieux de travail. Toutefois, la protection juridique spéciale contre le licenciement d'un demandeur n'est que temporaire. Les employeurs qui n'avaient pas pris de mesures raisonnables de prévention du harcèlement sexuel pouvaient être tenus de verser un dédommagement d'un montant pouvant atteindre six mois de salaire.

Droits génésiques : Le gouvernement reconnaissait le droit des couples et des individus de décider librement et de façon responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement et du calendrier de leurs naissances, et de disposer des informations et des moyens de le faire sans discrimination, coercition ou violence. Les établissements de santé et les ONG locales œuvrant dans le domaine de la santé ont procédé librement à la diffusion d'informations sur la planification familiale. Il n'y avait pas de restrictions à l'accès aux contraceptifs, lesquels étaient largement utilisés. L'assurance-maladie obligatoire de base couvrait les coûts des examens médicaux de routine au cours de la grossesse et les coûts liés à l'accouchement.

Discrimination : En vertu de la Constitution, les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes, y inclus dans les domaines du droit familial, du droit à la propriété et dans le système judiciaire. Des observateurs indépendants ont cependant fait valoir que certaines lois, telles que les interprétaient les tribunaux, étaient discriminatoires. Par exemple, le Tribunal fédéral a jugé que, lors d'un divorce, le contributeur principal au financement du ménage doit conserver un revenu suffisant pour rester au-dessus du seuil de pauvreté. Comme dans la plupart des couples le contributeur principal est le mari, l'épouse et les enfants peuvent être contraints de recourir à l'assistance publique si le revenu du ménage était trop faible pour subvenir aux besoins des deux parties.

Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes et la Commission fédérale pour les questions féminines se sont employés à éliminer la discrimination fondée

sur le sexe tant directe qu'indirecte. Il y avait dans de nombreux cantons et dans certaines grandes villes des bureaux de l'égalité chargés de traiter de ces questions.

La discrimination à l'égard des femmes sur les lieux de travail est illégale, mais les femmes occupent de manière disproportionnée davantage de postes à niveau de responsabilité inférieur. Elles étaient promues moins fréquemment que les hommes et étaient moins susceptibles de posséder ou de gérer des entreprises.

En vertu de la Constitution, femmes et hommes ont droit à un salaire égal à travail égal. En 2011, dans le secteur privé, le revenu mensuel médian était de 5 176 francs suisses (environ 5 700 dollars É.-U.) pour les femmes, contre 6 346 francs suisses (7 000 dollars É.-U.) pour les hommes. Au cours de l'année, le différentiel de rémunération entre les deux sexes était d'environ 16 % pour les emplois à faible salaire. En 2012, les femmes ont touché des salaires qui étaient inférieurs d'environ 18 % à ceux de leurs homologues masculins. Chez les titulaires d'un diplôme d'études supérieures, la différence de rémunération entre les femmes et les hommes n'atteignait pas moins de 23 %.

Bien que la loi de 1996 sur l'égalité exige des entreprises qu'elles appliquent le principe de l'égalité de salaire à travail égal, la plupart des employeurs pouvaient se permettre de ne pas s'y conformer.

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité est transmise par l'un des parents ou par les deux. Les naissances sont enregistrées immédiatement, mais il n'y a pas de conséquences négatives si l'enregistrement des naissances est différé dans le cas des accouchements à domicile.

Maltraitance d'enfants : La maltraitance d'enfants a constitué un problème répandu. En 2012, on comptait 1 203 cas déclarés d'agression sexuelle contre des enfants, 949 d'entre eux ayant abouti à une condamnation. Une étude de l'université de Zurich publiée le 4 août a signalé que le nombre de cas de maltraitance était supérieur à celui qui était consigné dans les registres de la police. Selon cette étude, il s'est produit plus de 4 000 agressions sexuelles contre des enfants en 2012. La plupart des victimes étaient des filles de moins de 18 ans et la plupart des faits étaient survenus au domicile familial ou dans l'entourage social immédiat. En 2012, l'Hôpital des enfants de Zurich a enregistré 444 cas de maltraitance d'enfants, 36 % de ceux-ci étant des cas de violences physiques et sexuelles. À la fin novembre, il n'y avait pas de statistiques disponibles pour l'année.

Mariage forcé et mariage précoce : L'âge légal du mariage est de 18 ans. Une étude de l'université de Neuchâtel commanditée par le gouvernement a fait état d'au moins 300 mariages forcés survenus entre la mi-2010 et la mi-2012. Le fait de contraindre une personne à se marier est passible d'une peine de prison pouvant atteindre cinq ans.

Pratiques traditionnelles néfastes : Les mutilations génitales féminines (MGF) sont illégales, mais selon des ONG, elles se sont pratiquées en nombre limité. En vertu du Code pénal, les MGF sont passibles de peines de prison pouvant atteindre 10 ans.

Exploitation sexuelle des enfants : La production, la possession, la diffusion ou le téléchargement de matériels pornographiques impliquant des enfants sont illégaux et passibles d'amendes ou d'une peine de prison d'un an au maximum. La loi fixe à 16 ans, avec certaines exceptions limitées, l'âge minimum des rapports sexuels consensuels. Ces rapports sont licites à moins de 16 ans dans les cas où la différence d'âge entre les partenaires n'est pas supérieure à trois ans. La sanction maximale pour viol de mineur est une peine de dix ans de prison.

Le 19 septembre, les deux chambres du parlement ont approuvé un amendement du Code pénal qui criminalise la prostitution de mineurs de moins de 18 ans et prévoit des sanctions à l'encontre des proxénètes de prostituées mineures pouvant atteindre dix ans de prison. Les relations sexuelles rémunérées avec une prostituée mineure seraient passibles de jusqu'à trois ans de prison. Cet amendement devait entrer en vigueur au 1er janvier 2014.

Enlèvements internationaux d'enfants : La Suisse est signataire de la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Voir le rapport du Département d'État pour des informations spécifiques des pays à l'adresse suivante : http://travel.state.gov/abduction/country/country_5923.html.

Antisémitisme

Selon le recensement de population de 2012, données officielles les plus récentes disponibles, la communauté juive comptait 16 763 personnes, soit 0,2 % de la population du pays. Bien qu'il n'ait pas été effectué de mise à jour du recensement à la fin novembre, la Fondation contre le racisme et l'antisémitisme (GRA) a signalé qu'il y avait dans le pays, durant l'année couverte par le présent rapport,

environ 17 400 juifs. Les communautés juives les plus importantes se trouvaient à Zurich, à Berne et à Genève.

Selon le *Rapport sur l'antisémitisme* de 2012, publié conjointement par la Fédération suisse des communautés israélites (FSCI) et la GRA, 25 incidents antisémites se sont produits dans la partie germanophone du pays en 2012. La Coordination intercommunautaire contre l'antisémitisme et la diffamation, qui a son siège à Genève, et la FSCI ont noté la survenue de 87 incidents antisémites dans les régions francophone et italophone du pays, l'un d'eux étant considéré comme grave. Dans son sommaire de ces incidents pour l'année, la GRA a répertorié 13 cas de racisme verbal, 15 marches de groupes d'extrême-droite, trois cas de menaces ou de harcèlement, sept cas de dégâts à la propriété, six incidents de discrimination ainsi qu'un cas de racisme de la part d'autorités gouvernementales, une atteinte à l'intégrité physique et quatre cas n'étant pas classés dans une catégorie particulière. La FSCI a noté dans son rapport annuel que les incidents graves, tels que les attaques violentes contre des juifs et la négation de l'Holocauste, étaient rares. En 2012, les autorités n'ont pas enregistré d'attaques violentes contre des institutions juives ou des synagogues. En 2012, la GRA avait signalé deux condamnations prononcées par les tribunaux pour diffusion de propagande antisémite ; au 20 novembre, elle n'avait signalé la survenue d'aucun cas de diffusion de propagande antisémite durant l'année couverte par le présent rapport.

Le 15 juillet, Maurus Candrian, ancien membre du gouvernement cantonal et employé du service de construction de Saint-Gall, a envoyé un courriel à l'ambassade d'Israël de Berne où il glorifiait l'attentat terroriste de 2012 visant des touristes israéliens en Bulgarie et où il déclarait : « 11 juifs tués en Bulgarie ; très bien, beau jour de ma vie, beau jour pour le monde libre et bon. Je suis très fier des héros qui ont tué les juifs. Mort à tous les terroristes juifs de par le monde. » L'ex-membre du gouvernement a perdu son poste et a été condamné à payer une amende de 1 175 francs suisses (1 300 dollars É.-U.). Les membres du gouvernement cantonal se sont expressément distanciés de ses déclarations. Le chef du service de la construction a envoyé un courriel aux 650 employés dénonçant vigoureusement ces propos et publiant le nom de M. Candrian pour protéger les autres membres du personnel du service contre de fausses accusations.

Le 20 juin, le tribunal cantonal de Genève a condamné un blogueur qui avait écrit une série d'articles niant l'Holocauste et insultant les organisations juives suisses à quatre mois de prison pour discrimination raciale.

En novembre 2012, une avocate allemande, qui avait récemment purgé une peine de trois ans de prison en Allemagne pour négation de l'Holocauste, a pris la parole lors d'un rassemblement dans la ville de Chur, devant un public d'environ 2 000 personnes. Selon les rapports, elle aurait parlé de son expérience de la défense de clients accusés de négation de l'Holocauste et aurait qualifié les lois réprimant la négation de l'Holocauste d'attaques contre la liberté d'expression et d'obstacles pour les avocats ayant à défendre des clients dans de telles affaires. Elle aurait encouragé le public à tirer des enseignements des nazis et aurait déclaré que l'Holocauste n'avait pas été défini juridiquement et qu'il n'avait jamais été produit de preuves de l'Holocauste dans les procès intentés contre les personnes accusées de nier l'Holocauste. Un avocat de Berne a déposé une plainte pénale contre l'oratrice et le modérateur de l'événement, au motif que tous deux avaient enfreint aux lois du pays contre le racisme. L'affaire était en instance en novembre.

Traite des personnes

Voir le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip.

Personnes handicapées

La Constitution et la loi fédérale interdisent la discrimination à l'encontre des personnes atteintes de handicaps physiques, sensoriels, intellectuels ou mentaux dans les domaines de l'emploi, de l'instruction, de l'accès aux soins de santé ou de l'obtention d'autres services publics, ou dans d'autres domaines, notamment les transports aériens et d'autres modalités de transport, et le gouvernement a généralement veillé à l'application de ces interdictions. La loi exige que les bâtiments publics et les services gouvernementaux soient accessibles aux personnes handicapées, et le gouvernement a généralement veillé au respect de ces dispositions.

Le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées a mené des activités de sensibilisation à la loi et au respect des droits des personnes handicapées et dispensant des conseils et en apportant des appuis financiers aux projets qui facilitent l'intégration de ces personnes dans la société et sur le marché du travail.

En 2011, la Fédération des personnes handicapées a critiqué le projet des Chemins de fer fédéraux (CFF) concernant l'achat de nouveaux trains à deux étages (dont la mise en service était prévue sur les itinéraires interurbains en 2013) en raison de leur manque d'accessibilité. La fédération s'est plainte de ce que l'accès aux trains

en chaise roulante était difficile et de ce que les voitures réservées aux handicapés avaient pour effet de les aliéner. Elle a noté que ces trains n'étaient pas conformes aux normes énoncées dans la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées. La fédération a fait appel devant le Tribunal administratif fédéral qui l'a déboutée de sa demande le 22 février et a déterminé que les CFF n'étaient pas tenus de modifier l'aménagement des nouveaux trains et que la mesure consistant à prévoir une voiture réservée aux personnes handicapées était suffisante.

Le 1er juin, une loi révisée relative à la planification et à la construction est entrée en vigueur dans le canton de Zurich. Selon les nouvelles dispositions, les immeubles à usage résidentiel de plus de cinq unités doivent être conformes aux normes de la construction sans obstacle.

Les enfants handicapés pouvaient fréquenter les établissements d'enseignement et, dans la plupart des cantons, étaient bien intégrés dans le système d'enseignement. Des établissements d'enseignement spéciaux étaient disponibles pour les enfants gravement handicapés.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Les extrémistes de droite, dont des skinheads, qui manifestaient de l'hostilité envers les étrangers, les minorités ethniques et religieuses et les immigrants, ont continué d'être publiquement actifs. Selon la police, leur nombre est resté stable à environ 1 200. Les statistiques recueillies par la GRA indiquent que 81 incidents visant des étrangers ou des membres de minorités avaient été signalés en 2012. Au cours de l'année couverte par le présent rapport, la GRA a enregistré 44 de ces incidents, au nombre desquels figuraient des attaques verbales et écrites, beaucoup plus fréquentes que les agressions physiques. Au cours de l'année, la Commission fédérale contre le racisme et le Service de lutte contre le racisme ont publié plusieurs rapports décrivant les difficultés et émettant des recommandations sur les moyens de faire face au problème dans le pays.

Le 19 janvier, dans le canton de Berne, un skinhead a agressé un jeune Tamil dans un restaurant ; ce dernier a pris la fuite et s'est réfugié dans un autre restaurant. Quatre skinheads l'y ont suivi et ont fait le salut nazi ; l'un d'eux a brisé une vitre de l'établissement et un autre a crié qu'il tuerait le jeune Tamil s'il se retrouvait jamais sur son chemin. Les auteurs des faits ont été condamnés, partiellement avec sursis, à des amendes de 1 800 à 16 000 francs suisses (2 000 à 17 600 dollars É.-U.).

Au cours de l'année, les cinq principaux groupes responsable de diffuser activement une idéologie raciste et de tenir des propos antisémites étaient Genève Non Conforme, l'Action européenne, la Lega dei Ticinesi, le Partei National Orientierter Schweizer (PNOS) et le Parti nationaliste suisse (PNS), section francophone du PNOS.

Le 28 septembre, 40 extrémistes de droite se sont rassemblés dans le canton de Vaud pour célébrer le premier anniversaire de la fondation du PNS. Parti d'extrême-droite ayant son siège dans le canton de Berne, le PNS a concentré son attention sur les questions liées à l'opposition à l'immigration et s'est livré à des actes d'extrémisme violent.

Le 21 novembre, les représentants de groupes de jeunesse minoritaires se sont réunis à Zurich pour s'entretenir de la discrimination de la police. Deux jeunes ont signalé que la police les interpelait souvent jusqu'à quatre fois par jour, leur demandant même de se déshabiller pour pouvoir examiner leurs organes génitaux à la lumière d'une torche électrique. Un homme a indiqué qu'au cours d'un tel examen, il avait mentionné qu'il travaillait pour l'administration municipale, ce qui lui avait attiré la réponse suivante du policier : « Je suis certain que quelqu'un comme toi ne travaille pas pour l'administration ».

Les autorités ont reconnu les Yéniches en tant que groupe minoritaire ; ce groupe compte environ 35 000 résidents dans le pays. Le manque d'installations de camping et d'aires de transit appropriées constituait toujours un problème.

La Fondation des Roms de Zurich a estimé qu'environ 50 000 Roms résidaient dans le pays. Au cours de l'année, la Commission fédérale contre le racisme et le site Web non gouvernemental humanrights.ch se sont déclarés préoccupés par les attitudes de plus en plus hostiles à l'égard des Roms et des Gens du voyage. La Fondation des Roms a affirmé que les stéréotypes négatifs des Roms affleuraient de plus en plus visiblement dans le débat public et elle a critiqué certains journaux pour avoir publié des reportages racistes et perpétué de tels stéréotypes. En octobre, la Commission fédérale contre le racisme a publié son rapport 2012 où elle évoque la situation toujours critique des Roms. De même, l'ONG Roma a relevé dans un hebdomadaire de droite l'expression toujours manifeste de propos diffamatoires, de préjugés et de généralisations à l'encontre des Roms. Dans un autre rapport, la même ONG a émis des questions sur un article de journal sur la prostitution à Zurich, dans lequel l'auteur décrivait l'exploitation des Roms par les Roms.

Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation et l'identité sexuelles

La législation réprimant la discrimination ne s’applique pas à l’orientation sexuelle ni ne traite spécifiquement des questions relatives aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), ce que la communauté LGBT du pays considérait comme particulièrement préoccupant.

Il a été signalé des incidents occasionnels de violence et de discrimination sociétale fondée sur l'opposition sociétale à l’orientation LGBT. L’organisation Pink Cops (groupement de policiers homosexuels) a estimé qu’il y avait eu 20 agressions physiques contre des LGBT dans l’est du pays en 2012. L’organisation-cadre LGBT Pink Cross [Croix rose] a estimé qu’il y avait eu d’une à deux agressions par mois.

La loi autorise les couples homosexuels à contracter un partenariat enregistré mais ne leur permet pas d’adopter des enfants.

Les enfants LGBT de familles immigrantes, originaires en particulier des Balkans, de la Turquie et du Moyen-Orient, ont subi de graves représailles, telles que l’exclusion de leur famille.

Au cours de l’année, des ONG ont recueilli des plaintes émanant de couples gays n’ayant pas pu trouver de logement en raison de leur orientation sexuelle, fait particulièrement courant en milieu rural. Une étude de 2012 sur les violences homophobes et transphobes, à laquelle avaient participé plus de 260 LGBT de 16 à 60 ans, a révélé que 73 % des personnes interrogées avaient fait l’objet d’insultes et 81 % de menaces et que 7 % avaient subi des crachats en raison de leur orientation sexuelle. Seul 1,5 % des personnes interrogées avaient subi des violences provoquant des blessures graves ; 5 % avaient subi des blessures légères et 12 % avaient fait l’objet de violences physiques mineures sans qu’il en résulte des blessures. Selon l’étude, les agressions ont eu lieu pour la plupart de nuit et ont été commises par de jeunes hommes. À la question de savoir si elles craignaient les attaques, environ 35 % des personnes gays et lesbiennes interrogés et 70 % des transgenres interrogés ont répondu « dans une grande mesure » ou « dans une très grande mesure ». L’étude, la première en son genre réalisée dans le pays, attribue cette différence au fait que le mouvement des gays et lesbiennes est plus ancien et plus accepté que le mouvement des transgenres. Au cours de l’année, des militants LGBT ont déployé des efforts pour établir un bureau central chargé de recueillir

des données et de publier des statistiques sur les attaques verbales ou physiques de personnes LGBT.

Autres formes de violence ou discrimination sociétale

Il a été signalé certains incidents occasionnels de discrimination à l'égard de personnes vivant avec le VIH-sida. En 2012, la Fédération des aides suisses contre le sida a enregistré 85 cas de discrimination contre des personnes infectées par le VIH. Dans environ 40 % des cas, il s'agissait de discrimination à l'embauche ou d'autres formes de discrimination sur le lieu de travail. Pour lutter contre le harcèlement et les comportements injustes, la Fédération des aides suisses contre le sida a mené de multiples campagnes de sensibilisation du public au cours de l'année.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi, y inclus les règlements et instruments d'application, garantit le droit de tous les travailleurs, quelle que soit leur nationalité, de former des syndicats indépendants de leur choix et d'y adhérer sans autorisation préalable ni exigences excessives. Elle protège également le droit des syndicats de mener des activités, notamment le droit de faire grève, sans ingérence, sous réserve toutefois que la grève soit en rapport avec les relations industrielles. Le gouvernement peut également limiter le droit de grève des fonctionnaires fédéraux pour des raisons de sécurité nationale et pour protéger les intérêts de politique étrangère du pays. Il n'existe pas de lois spécifiques interdisant la discrimination antisyndicale et les ingérences antisyndicales des employeurs. La loi n'exige pas le rétablissement dans leurs fonctions des employés mis à pied injustement.

Les autorités ont appliqué dans la pratique les lois protégeant la liberté d'association et de négociation collective. Les conventions collectives imposaient aux partenaires sociaux l'obligation de maintenir la paix dans les relations de travail, ce qui limitait le droit de grève pour la durée de la convention, qui est était généralement de plusieurs années.

Les employeurs ont parfois licenciés de façon irrégulière des syndicalistes et ont fait usage du système juridique pour limiter des activités licites des syndicats. Les fonctionnaires agents de la fonction publique de certains cantons et de nombreux agents municipaux n'avaient pas le droit de faire grève. Les syndicats ont continué

de signaler des comportements discriminatoires à l'encontre de leurs membres. En novembre 2012, l'Union syndicale suisse (USS) a resoumis à l'Organisation internationale du travail (OIT) une plainte déposée en 2003 et suspendue en 2009, en demandant instamment qu'une enquête soit menée sous la direction de l'OIT sur des licenciements irréguliers de syndicalistes. L'USS a signalé qu'à la suite de la crise financière, elle avait noté que le pourcentage des travailleurs syndiqués licenciés était supérieur au pourcentage des travailleurs non syndiqués licenciés. Lors de sa conférence à Oslo du 8 au 11 avril, l'OIT a appelé les employeurs suisses à traiter leurs employés syndiqués équitablement.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toutes les formes de travail forcé et obligatoire et le gouvernement a veillé au respect de cette interdiction. L'ordonnance sur le contrat-type pour les travailleurs de l'économie domestique régit les conditions de travail pour ces travailleurs et définit les exigences relatives au salaire minimum. Elle arrivait à expiration en décembre mais a été prorogée de trois ans. Le salaire minimum a été augmenté de 1 % à titre d'adaptation à l'évolution des salaires nominaux. Bien que l'ordonnance vise à limiter le travail forcé et l'exploitation des travailleurs étrangers, certains rapports ont fait état de ces pratiques. Les femmes ont été victimes de la traite des personnes dans le secteur des travaux domestiques ; beaucoup d'autres ont été contraintes de travailler dans des salons ou des clubs. Au cours de l'année, les cas d'exploitation de la main-d'œuvre ont été concentrés dans les secteurs du bâtiment et du tourisme. Le gouvernement a institué plusieurs mesures pour prévenir la traite des travailleurs en vue de réduire cette exploitation.

Voir aussi le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État, disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/.

Interdiction du travail des enfants et âge d'admission à l'emploi

L'âge minimum d'admission à l'emploi à plein temps est de 15 ans. Les enfants âgés de 13 et 14 ans peuvent être employés à des tâches légères et au plus neuf heures par semaine pendant l'année scolaire et 15 heures le reste de l'année. L'emploi des jeunes de 15 ans à 18 ans fait également l'objet de restrictions. Des inspecteurs cantonaux ont veillé à la stricte application de ces dispositions. L'âge minimum pour les travaux dangereux est de 16 ans. Les enfants ne sont pas autorisés à travailler le dimanche, dans des conditions dangereuses ou de nuit.

Le gouvernement a appliqué de manière efficace les lois et les politiques en vigueur pour protéger les enfants contre l'exploitation dans le travail. Le Département fédéral de l'économie a surveillé l'application de ces lois et politiques et les inspecteurs cantonaux du travail étaient chargés de les faire respecter. Les inspecteurs cantonaux du travail ont inspecté les entreprises de manière efficace aux fins de déterminer s'il y avait des infractions aux lois relatives au travail des enfants. Certains rapports isolés ont fait état de cas de traite des enfants, les victimes étant contraintes de mendier ou de commettre des vols.

Les infractions aux lois sur le travail des enfants étaient passibles de six mois de prison. Des ONG ont critiqué la facilité avec laquelle les dispositions en place réglementant le travail des enfants pouvaient être tournées du fait des nombreuses exceptions et lacunes juridiques.

d. Conditions de travail acceptables

Il n'y avait pas de salaire national minimum. Les conventions collectives couvrant environ 40 % des salariés (de nationalité suisse) comportaient des dispositions relatives aux salaires minimum, ce qui fait que les salaires moyens étaient relativement bas pour tous les travailleurs et employés des secteurs de la confection et de l'hospitalité et dans le commerce de détail. La majorité des accords conclus volontairement selon le processus de la négociation collective, qui sont négociés pour chaque secteur distinct, contenaient des clauses relatives à la rémunération minimum, celle-ci allant de 2 200 à 4 200 francs suisses (2 400 à 4 600 dollars É.-U.) par mois pour les travailleurs non qualifiés et de 2 800 à 5 300 francs suisses (3 100 à 5 800 dollars É.-U.) par mois pour les travailleurs qualifiés. Le seuil de pauvreté était estimé officiellement à 2 200 francs suisses (2 400 dollars É.-U.) pour un/e célibataire, à 3 800 francs suisses (4 200 dollars É.-U.) pour un parent seul ayant deux enfants et à 4 800 francs suisses (5 300 dollars É.-U.) pour une famille ayant deux enfants. Les chiffres présentaient de légères variations d'un canton à l'autre, selon le coût de la vie, mais n'ont pas changé au cours de l'année. La loi fixe la durée maximale de la semaine de travail à 45 heures pour les travailleurs manuels et les employés de bureau dans l'industrie, les services et le commerce de détail et à 50 heures pour tous les autres travailleurs. Ces règles ne s'appliquent pas à aux membres de certaines professions, notamment les chauffeurs de taxi et les médecins. La loi prévoit une période de repos obligatoire de 35 heures consécutives, plus une demi-journée par semaine. La majoration de salaire pour les heures supplémentaires doit être d'au moins 25 % et le nombre d'heures supplémentaires est généralement limité à deux heures par jour. La loi limite le nombre annuel d'heures supplémentaires à 170 heures pour

les personnes qui effectuent des semaines de travail de 45 heures et à 140 heures pour celles qui effectuent des semaines de travail de 50 heures. La loi contient de nombreuses dispositions visant à protéger la santé et à assurer la sécurité des travailleurs.

L'employeur est tenu d'accorder aux travailleurs au moins quatre semaines de congés payés par an et au moins cinq semaines aux travailleurs jusqu'à l'âge de 20 ans à moins que le travailleur n'effectue des travaux pour une tierce partie au détriment des intérêts légitimes de l'employeur. Tous les travailleurs ont également droit à un jour de congé par semaine. Dans des circonstances exceptionnelles, l'employeur peut accorder au travailleur deux demi-journées au lieu d'un jour entier, sous réserve que des conditions de travail spécifiques l'exigent et que le travailleur y consente.

Les immigrants sont autorisés à travailler et jouissent des mêmes droits que les autres travailleurs. Il n'y avait pas de dispositions ou d'exigences particulières pour les travailleurs non citoyens, hormis celles d'avoir obtenu un permis de séjour et d'être en situation régulière en matière d'immigration. Les personnes en situation irrégulière ou sans permis de travail n'étaient pas autorisées à travailler. Les demandeurs d'asile n'étaient généralement pas autorisés à travailler au cours des trois premiers mois suivant le dépôt de leur demande d'asile ; ils y étaient autorisés dans des cas exceptionnels en tant que travailleurs indépendants si les circonstances l'exigeaient.

Les corps d'inspection du Département fédéral de l'économie et des services cantonaux du travail ont veillé de manière efficace à l'application des lois relatives aux heures de travail ainsi qu'à la sécurité et à la santé professionnelles. Le Département fédéral de l'économie supervisait également les conventions collectives. Chacun des 26 cantons possédait un bureau d'inspection du travail doté d'un effectif de six à huit employés. Au total, une centaine d'inspecteurs du travail étaient actifs dans le pays. Les observateurs n'ont pas considéré les sanctions pour infractions au droit du travail comme suffisantes pour avoir un effet dissuasif.

Au cours de l'année, plusieurs ONG locales ainsi que des organisations internationales, dont l'Organisation internationale pour les migrations, se sont déclarées préoccupées de constater que les autorités ne traitaient pas le problème de l'exploitation de la main d'œuvre prédominant dans le secteur du bâtiment.

Les travailleurs migrants ayant des emplois peu rémunérés étaient plus exposés que les autres travailleurs aux pratiques d'exploitation dans le domaine du travail. Il en

était ainsi tout particulièrement dans les secteurs du bâtiment, de la restauration et de l'hôtellerie, du tourisme et de l'agriculture. En 2012, il a été signalé 206 262 accidents du travail chez les hommes et 63 346 accidents du travail chez les femmes.